

PJL D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

[> Lien vers le projet de loi](#)

Le projet de loi d'orientation et de programmation du ministère de l'intérieur fait suite aux [annonces du Président de la République](#) le 14 septembre 2021, à l'issue du Beauvau de la sécurité en septembre 2021. Il a été présenté en conseil des ministres le 7 septembre 2022 et a pour objectif de renforcer les moyens humains et matériels (numériques) dans l'accompagnement des victimes, avec une augmentation de 15 milliards d'euros du budget du ministère de l'intérieur sur la période de 2023-2027.

L'examen du texte débutera au Sénat dès début octobre.

CONTENU DU PROJET DE LOI

1. Objectifs et moyens du ministère de l'intérieur

- **L'article 1** prévoit l'adoption du rapport annexé à la loi, faisant état des constats (insécurité, multiplication des cyberattaques) et décrivant les objectifs (se doter de nouveaux outils juridiques et numériques, meilleur accompagnement des victimes, lutte contre les violences faites aux femmes) du ministère de l'intérieur, parmi lesquels :
 - La création de
 - **Un fichier de prévention des violences intrafamiliales**
 - **100 « classes de reconquête républicaine »** dans les quartiers de reconquête républicaine (QRR)
 - **un équivalent numérique de « l'appel 17 » et recruter 1500 cyber-patrouilleurs supplémentaires**
 - **11 nouvelles unités de forces mobiles**
 - **auprès du ministère de l'intérieur de**
 - **un secrétaire général adjoint en charge du numérique**
 - **un comité d'éthique** structuré en collèges thématiques
 - **une direction unique des partenariats chargée de l'animation du *continuum* de sécurité**
 - **200 brigades de gendarmerie nouvelles, sous la forme d'implantations nouvelles ou de brigades mobiles**
 - Des actions ciblées de recrutement dans les territoires prioritaires
 - **La relocalisation de certains services de l'administration centrale dans des villes moyennes et des territoires ruraux**
 - La généralisation des **directions départementales de la police nationale** (âge 36, alinéa 135 du rapport annexé)

- Le directeur unique de la police pourra allouer les forces en fonction des priorités opérationnelles : sécurité du quotidien, démantèlement des trafics, lutte contre l'immigration clandestine.
 - L'état-major mutualisé qui en découle facilitera les rationalisations d'organisation et le renforcement de la présence sur la voie publique. Une organisation en filières au niveau local concentrera ainsi sous l'autorité du préfet et du procureur de la République des fonctions jusqu'ici trop éclatées, et sera plus lisible pour les partenaires de la police nationale participant du continuum de sécurité.
 - Cette réforme s'accompagnera d'une refonte de l'administration centrale avec une direction générale de la police nationale fondée sur des filières métiers (sécurité et ordre public ; police judiciaire ; renseignement territorial ; frontières et immigration irrégulière) et une fonction soutien consolidée.
 - Cette intégration se traduira par un site unique de la direction générale de la police nationale à l'horizon des 5 ans.
 - Le doublement de
 - **nombre d'enquêteurs dédiés à la lutte contre les violences intrafamiliales au sein des unités spécialisées**
 - **effectifs des forces de sécurité intérieure dans les transports en commun**
 - La dotation de moyens
 - humain pour chaque procédure dématérialisée
 - matériel avec la **généralisation annoncée des nouvelles caméras-piétons et l'équipement dès 2023 des véhicules des forces de sécurité intérieure en caméras embarquées**
 - **La compensation financière des heures supplémentaires** plutôt que le retour sous forme de récupérations
 - **La généralisation du port des caméras individuelles par les personnels de surveillance de l'administration pénitentiaire**
 - Un programme d'acquisition de drones sera lancé afin d'équiper les forces de sécurité et de secours
 - La formation des nouveaux policiers et gendarmes aux fonctions d'OPJ
- **L'article 2** précise les crédits alloués de 2023 à 2027 au ministère de l'intérieur représenteront :
- 20 784 millions d'euros en 2022 contre 25 294 millions d'euros en 2027.
 - Soit une évolution de + 21,7% d'ici 2027.

2. Révolution numérique du ministère

- **L'article 3** intègre, à l'article 706-154 du code de procédure pénale, la **possibilité pour les officiers de police judiciaire (OPJ)**, sur autorisation du procureur de la République ou du juge d'instruction, de réaliser, au même titre de ce qui existe déjà pour les actifs bancaires, des **saisies d'actifs numériques**. Cela vise la saisie de:
 - une somme d'argent versée sur un compte ouvert auprès d'un établissement habilité par la loi à tenir des comptes de dépôts,
 - ou bien des actifs numériques
- **L'article 4** encadre les **clauses de remboursement des rançongiciels** par les assurances en ajoutant au titre II du livre I^{er} du code des assurances un chapitre X sur l'assurance des risques

de cyberattaques. Les clauses de remboursement subordonnent le remboursement à la justification du dépôt d'une plainte de la victime auprès des autorités compétentes au plus tard 48 heures après le paiement de cette rançon.

- **L'article 5** habilite le **Gouvernement à légiférer par voie d'ordonnance** pour engager les modifications du code des postes et des communications électroniques nécessaires au **déploiement du projet « réseau radio du futur »** (réseau de communications électroniques des services de secours et de sécurité, de protection des populations et de gestion des crises et des catastrophes destiné à fournir à l'ensemble de ces services, en toutes circonstances et en tout point du territoire, l'accès à très haut débit à un service complet de communications électroniques présentant les garanties nécessaires à l'exercice de leurs missions en termes de sécurité, d'interopérabilité, de continuité et de résilience), pour :
 - Définir le périmètre et les parties prenantes de ce réseau ;
 - Déterminer le statut et les missions du ou des opérateurs chargés d'exploiter ce réseau ;
 - Déterminer les conditions et modalités d'accès à ce réseau des différents services de secours et de sécurité, de protection des populations et de gestion des crises et des catastrophes ;
 - Déterminer les obligations des opérateurs privés de téléphonie mobile visant à garantir en toutes circonstances aux usagers de ce réseau l'acheminement à très haut débit et la continuité des communications électroniques émises, transmises ou reçues par la voie de ce réseau, ainsi que, en cas de congestion, leur résilience, et définir les modalités de leur compensation ;
 - Préciser celles des obligations prévues aux chapitres II et III du titre I du livre II de ce code ne pouvant être mises à la charge du ou des opérateurs mentionnés au 2° à raison des missions exercées.

- **L'article 6** insère un article 15-3-1-1 au code de procédure pénale afin de **simplifier le dépôt de plainte**, prévoyant ainsi la possibilité aux victimes de le faire par **voie de télécommunication audiovisuelle** : toute victime d'infraction pénale pourra se voir proposer de déposer plainte et d'être entendue dans sa déposition par les services ou unités de police judiciaire par un moyen de télécommunication audiovisuelle.

3. Accueil des victimes et répression des infractions

- **L'article 7** prévoit **l'aggravation de la peine d'amende encourue pour le délit d'outrage sexiste** (portée à 3 750 euros d'amende) et fait de cet outrage un délit lorsqu'il est commis dans certaines configurations :
 - Par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;
 - Sur un mineur de quinze ans ;
 - Sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur ;
 - Sur une personne dont la particulière vulnérabilité ou dépendance résultant de la précarité de sa situation économique ou sociale est apparente ou connue de son auteur ;

- Par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;
 - Dans un véhicule affecté au transport collectif de voyageurs ou dans un lieu destiné à l'accès à un moyen de transport collectif de voyageurs ;
 - En raison de l'orientation sexuelle, vraie ou supposée, de la victime ;
 - Par une personne déjà condamnée pour la contravention d'outrage sexiste.
- **L'article 8** prévoit le **renforcement du dispositif pénal** applicable à plusieurs types d'atteinte aux personnes en matière **d'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de faiblesse** en
- les étendant à la commission en bande organisée par les membres
 - augmentant l'amende prévue (750 000 euros) à un million d'euros
 - étendant notamment l'usage des techniques spéciales d'enquête aux investigations en matière d'abus de faiblesse commis en bande organisée, pour « *mieux réprimer le phénomène sectaire* » ;
 - autorisant le recours aux techniques spéciales d'enquêtes pour la recherche des fugitifs recherchés pour des faits de criminalité organisée ;
 - permettant le recours à ces mêmes techniques spéciales d'enquête, ainsi qu'à la garde à vue dérogatoire, pour des faits d'homicides et de viols lorsqu'ils sont commis en série.

4. Anticipation des menaces et des crises

- **L'article 9** **supprime la condition des trois années d'ancienneté** appliquée aux policiers et gendarmes pour se présenter à **l'examen d'OPJ**, permettant ainsi à tous les élèves policiers et gendarmes de le passer à l'issue de leur scolarité. Une condition d'ancienneté en service et d'expérience est désormais prévue pour recevoir l'habilitation d'OPJ par l'autorité judiciaire :
- Au moins 30 mois de services sont nécessaires à compter de leur entrée en formation initiale,
 - dont au moins six mois effectués sur un emploi comportant l'exercice des attributions attachées à la qualité d'agent de police judiciaire.
- **L'article 10** **créé la fonction d'assistants d'enquête**, nouvelle catégorie de police judiciaire, qui secondent les officiers et agents de police judiciaire dans l'exercice de leurs missions de police judiciaire en réalisant des missions encadrées par le code de procédure pénale.
- Les assistants d'enquête sont recrutés parmi les militaires du corps de soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale et les personnels administratifs de catégorie B de la police et de la gendarmerie nationales
 - Cette fonction est délivrée après une formation et l'obtention d'un certificat d'aptitude
 - Les assistants d'enquête seront compétents pour :
 - Procéder à la convocation de toute personne devant être entendue par un officier ou agent de police judiciaire, et contacter le cas échéant l'interprète nécessaire à ces auditions ;
 - Procéder à la notification de leurs droits aux victimes ;
 - Procéder, avec l'autorisation préalable du procureur de la République ou du JLD lorsque celle-ci est prévue, aux réquisitions lorsqu'elles concernent des enregistrements issus de système de vidéoprotection ;
 - Informer par téléphone de la garde à vue les personnes ;

- Procéder aux diligences prévues à l'article 63-3 (examen médical en l'absence de demande du gardé à vue) ;
 - Informer l'avocat désigné ou commis d'office de la nature et de la date présumée de l'infraction sur laquelle porte l'enquête ;
 - Procéder aux convocations ;
 - Procéder aux transcriptions des enregistrements préalablement identifiés comme nécessaires à la manifestation de la vérité par les OPJ ou les agents de police judiciaire.
- **L'article 11** supprime le caractère obligatoire de la réquisition des services de police technique et scientifique, par les services de police et de gendarmerie, prévu par l'article 60 du code de procédure pénale, dans le cadre des crimes et des délits flagrants : ils pourront directement procéder à des constatations et examens techniques ou scientifiques relevant de leur compétence.
- **L'article 12** vise à éviter que la seule absence de mention expresse au procès-verbal de consultation des traitements de données de la décision d'habilitation de l'agent des forces de sécurité ou des douanes, à procéder à cette consultation, n'entraîne automatiquement la nullité des procédures en cause : cette justification pouvant intervenir à tout moment, à la demande de l'autorité judiciaire ou de l'une des parties.
- **L'article 13** étend les autorisations générales de réquisitions, pour une durée ne pouvant excéder 6 mois, résultant d'instructions générales du procureur de la République concernant plusieurs catégories d'infractions et ayant pour but :
- la remise d'enregistrements issus d'un système de vidéoprotection concernant les lieux dans lesquels l'infraction a été commise ou les lieux dans lesquels seraient susceptibles de se trouver ou de s'être trouvées les personnes contre lesquelles il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elles ont commis ou tenté de commettre ladite infraction ;
 - la recherche des comptes bancaires dont est titulaire une personne contre laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis l'infraction, ainsi que le solde de ces comptes ;
 - la fourniture de listes de salariés, collaborateurs, personnels, prestataires de service de sociétés de droit privé ou public, à la condition que l'enquête porte sur les délits afférents au travail dissimulé ;
 - la remise de données relatives à l'état-civil, aux documents d'identité, et aux titres de séjour concernant la personne contre laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre l'infraction ;
 - la remise de données relatives à la lecture automatisée de plaques d'immatriculation, lorsque l'infraction a été commise en utilisant un véhicule et que ces données sont susceptibles de permettre de localiser une personne contre laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre l'infraction.
- **L'article 14** généralise l'amende forfaitaire délictuelle à tous les délits punis d'une seule peine d'amende ou d'un an d'emprisonnement au plus.

- **L'article 15** renforce, lors d'événements d'une particulière gravité et sur autorisation du préfet de zone, les prérogatives du préfet de département à l'égard des établissements publics de l'État et services déconcentrés ne relevant pas de son autorité, pour les seules mesures liées à la gestion de la situation.
 - Cela vise les événements de nature à entraîner un danger grave et imminent pour la sécurité, l'ordre ou la santé publics, la préservation de l'environnement, l'approvisionnement en biens de première nécessité ou la satisfaction des besoins prioritaires de la population.

- **L'article 16** prévoit l'application de la réforme en outre-mer.